ARRETE N° SGAR/ 331 en date du 2 8 001, 1996

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de l'église saint-Jacques du Cher à CHAMBON (Charente-Maritime), ainsi que du sol de la parcelle n° 894 - section D du cadastre, pouvant recéler des vestiges archéologiques.

- Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet du département de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur,
- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 18 juin 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Jacques du Cher à CHAMBON (Charente-Maritime) ainsi que le sol de la parcelle n° 894 - section D du cadastre, présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la valeur historique du site et de la qualité architecturale du monument.

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité :

- l'église Saint-Jacques du Cher à CHAMBON (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 893 d'une contenance de 01 a 15 ca, figurant au cadastre section D;
- le sol de la parcelle n° 894 d'une contenance de 45 a 80 ca, figurant au cadastre section D et pouvant recéler des vestiges archéologiques ;
- et appartenant à la Commune de CHAMBON (Charente-Maritime).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

<u>Article 3</u> : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressé, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Fait à POITIERS, le 2 8 0CT. 1996 Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,

Par délégatione

Claude d'ARGENT

Por délàgation Le Sécrétaire Général pour les Ailaires Fiegionales

Hervé BOUGHAERT